

REQUÊTE N° 26629/95

Witold LITWA c/POLOGNE

DÉCISION du 15 septembre 1997 sur la recevabilité de la requête

Articles 3 et 26 de la Convention *En Pologne, un requérant qui se plaint de mauvais traitements infligés par la police et le personnel d'une unité de dégrisement doit, pour épuiser les voies de recours internes, interjeter appel de la décision de clore les poursuites pénales engagées à sa demande*

Article 26 de la Convention

- a) *La règle de l'épuisement des voies de recours dispense les Etats de répondre de leurs actes devant un organe international avant d'avoir eu l'occasion d'y remédier dans leur ordre juridique interne*
- b) *Cette disposition doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif*
- c) *Pour avoir épuisé les voies de recours internes, l'intéressé doit avoir fait valoir devant les instances nationales, au moins en substance, les griefs qu'il soumet à la Commission*

Compétence *ratione temporis* *Grief tiré de l'article 1 du Protocole additionnel la Commission n'est pas compétente pour examiner des faits survenus entre la date de la reconnaissance par un Etat du droit de recours individuel et la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de cet Etat*

EN FAIT

Le requérant, ressortissant polonais né en 1946, est retraité et domicilié à Cracovie. Il est handicapé. Il a perdu l'usage d'un oeil et l'acuité visuelle de l'autre est fortement diminuée.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit :

A Circonstances particulières de l'affaire

1. Faits non contestés

Le 5 mai 1994, à midi, le requérant se rendit au bureau de poste n° 30 de Cracovie pour retirer le courrier de sa boîte postale. Il était accompagné de W.K. La boîte postale du requérant avait été ouverte et était vide. Les parties présentent des versions différentes quant aux événements ultérieurs (voir le point 2 a) ci-après).

Le même jour, à 12 h 20, le requérant fut emmené par des policiers à l'unité de dégrisement (*Izba Wyrzeźwienia*) de Cracovie où il fut retenu pendant six heures et demi. Le personnel de l'unité remplit la fiche d'admission du requérant. Ce document énonce : « () le requérant a été arrêté pour tapage au bureau de poste alors qu'il était en état d'ébriété. Il a été examiné par un médecin, XY [nom et signature illisibles], à 12 h 45 () Précisions concernant l'état d'ébriété : odeur d'alcool - [le requérant] a refusé de se soumettre à un alcootest. Comportement : lucide et loquace. Humeur : normale. Démarche : titubante. Élocution : indistincte. Vomissements : néant. Pouls : stable, régulier. Cœur : battements réguliers et distincts. Pupilles : normales () Blessures : néant. Autres : acuité visuelle fortement diminuée. Description de l'état d'ébriété : modérée. Solution : état justifiant le maintien dans une unité de dégrisement pendant six heures. Comportement, état mental et physique durant la détention : satisfaisants. Objets à remettre en dépôt à l'unité : carte d'identité, 654 700 [anciens] zlotys, montre, clés (dix-huit), pistolet à gaz lacrymogène, (description des autres objets illisible), porte-monnaie. Sortie de l'unité de dégrisement : après six heures et demi [le requérant] était sobre et a pu être libéré. Objets à restituer par l'unité à l'intéressé : 4 700 [anciens] zlotys restant après déduction de 650 000 [anciens] PLZ au titre des frais de transport et de séjour à l'unité de dégrisement. [Le requérant] a refusé de signer le document. » Le requérant donne une autre version concernant certains détails de sa détention à l'unité de dégrisement (voir point 2 b) ci-après).

Le 10 mai 1994, le requérant demanda au procureur près le tribunal de district (*Prokurator Rejonowy*) de Cracovie d'engager des poursuites pénales contre les policiers qui l'avaient arrêté le 5 mai 1994 et contre le personnel de l'unité de dégrisement de Cracovie. Il prétendit que les policiers l'avaient battu et se plaignit du comportement du personnel de l'unité.

Le 29 mai 1994, le requérant poursuit le Trésor public en dommages-intérêts devant le tribunal régional (*Sąd Wojewódzki*) de Cracovie « pour agression illégale par des agents de l'Etat le 5 mai 1994 et vol d'effets personnels » Il n'invoqua aucune disposition matérielle particulière du droit civil ou pénal interne Apparemment, le tribunal supposa que la demande du requérant devait être examinée comme une demande d'indemnisation pour arrestation manifestement abusive, en vertu de l'article 487 par 4 du Code de procédure pénale Le 29 juin 1994, le requérant déposa un mémoire ampliatif, dans lequel il augmenta le montant de ses prétentions

Le 7 juillet 1994, le tribunal annula l'audience, le requérant n'ayant pas été cité à comparaître en bonne et due forme L'audience suivante se tint le 20 septembre 1994 Le requérant augmenta ses prétentions à 200 000 000 anciens zlotys, déclarant qu'il n'avait pas demandé réparation pour détention arbitraire, mais pour « privation de ses droits » Le tribunal décida de désigner un avocat d'office afin de préciser la nature des demandes du requérant Le 15 novembre 1994, le conseil du requérant demanda au tribunal d'examiner certains éléments des dossiers de l'unité de dégrèvement de Cracovie concernant les circonstances de la détention du requérant

Le 28 novembre 1994, au cours de l'audience, le requérant déclara qu'il souhaitait donner suite à sa demande, telle qu'il l'avait présentée Le même jour, le tribunal régional de Cracovie rejeta la demande, considérant l'arrestation du requérant le 5 mai 1994 comme justifiée, puisqu'il « avait troublé l'ordre public dans le bureau de poste n° 30 de Cracovie alors qu'il était en état d'ébriété La police était intervenue à la demande des postiers Comme le requérant sentait l'alcool, il fut conduit à l'unité de dégrèvement de Cracovie où l'on établit qu'il était dans un état d'ébriété modérée » Le tribunal n'indiqua pas la base légale de l'arrestation et de la détention ultérieure du requérant Quant au prétendu vol des effets du requérant, le tribunal estima qu'en raison de leur caractère civil, les demandes devaient être présentées à une juridiction civile dans le cadre d'une procédure distincte

Le 1er décembre 1994, le procureur de district de Cracovie-Śródmieście ouvrit une enquête pour voies de fait, vol et atteinte aux droits du requérant à la suite de la plainte déposée par celui-ci le 10 mai 1994

Le 5 décembre 1994, le requérant forma un recours contre la décision rendue le 28 novembre 1994 par le tribunal régional de Cracovie, faisant valoir qu'elle ne se fondait sur aucune preuve tangible, mais uniquement sur les dépositions des policiers qui l'avaient agressé Il déclara également que des policiers l'avaient agressé et que ses effets personnels avaient été volés Il invoqua les articles 3, 6 par 1 et 8 de la Convention, affirmant qu'il avait « intenté une action contre un vol cynique commis par des fonctionnaires »

Le 25 janvier 1995, la cour d'appel (*Sąd Apelacyjny*) debouta le requérant, considérant que celui-ci s'était rendu au bureau de poste le 5 mai 1994 et avait « trouble l'ordre public » Sa détention avait été justifiée puisque selon les policiers et

un examen médical ultérieur, il se trouvait dans un état d'ébriété modérée La cour d'appel constata également que les effets personnels du requérant avaient été remis en dépôt à l'unité et que le requérant avait refusé de les récupérer à sa sortie

Le 28 février 1995, le procureur de district de Cracovie Śródmieście décida de clore l'enquête ouverte à la demande du requérant Au cours de la procédure, celui-ci avait été convoqué, mais n'avait pas comparu

Le 1er décembre 1995, le procureur régional (*Prokurator Wojewódzki*) de Cracovie, sur recours du requérant, annula la décision du 28 février 1995 et ordonna un complément d'enquête

Le 19 février 1996, J K , un agent de la police de Cracovie-Grzegorzki recueillit la déposition de WK , témoin oculaire des événements survenus le 5 mai 1994 au bureau de poste Selon le témoin, à la date de l'incident, il avait rencontré le requérant et l'avait accompagné au bureau de poste Le requérant était rentré dans le bâtiment, alors que lui-même était resté dans la rue, tenant le chien du requérant en laisse Peu après, le requérant était sorti du bâtiment , il était agité car sa boîte postale avait été ouverte Ils étaient alors rentrés ensemble dans le bureau de poste et immédiatement deux policiers avaient abordé le requérant, qui avait demandé au témoin de sortir Les policiers avaient vérifié l'identité du témoin et celui ci était sorti du bureau de poste Il avait vu les policiers embarquer le requérant dans la voiture de police et partir Le requérant ayant gardé son calme durant tout l'incident, le témoin ignorait pourquoi les policiers l'avaient emmené

Le 26 février 1996, la police de Cracovie Grzegorzki décida de clore l'enquête, estimant qu'aucune infraction n'avait été commise Cette décision fut confirmée par le procureur de district de Cracovie-Środmiestcie le 27 février 1996

Le 5 mars 1996, après avoir été informé des motifs de la décision rendue par la police de Cracovie-Grzegorzki le 26 février, WK fit une déclaration devant notaire, dans laquelle il contesta la description des événements faite à partir de sa déposition, recueillie par la police le 19 février 1996 Il déclara avoir rencontré le requérant une heure avant l'incident en question et l'avoir accompagné au bureau de poste Le requérant était sobre et calme Il avait toutefois élevé la voix pour demander des explications aux postiers, en raison du brouhaha des clients qui attendaient devant les guichets

Le 5 avril 1996, le procureur de district de Cracovie-Śródmieście réouvrit d'office l'enquête concernant les événements du 5 mai 1994 Le 23 mai 1996, il décida à nouveau de la clore, estimant qu'aucune infraction n'avait été commise Cette décision fut signifiée au requérant le 4 juin 1996 Celui ci ne fit pas appel de la décision du 23 mai 1996

2 Faits en litige entre les parties

a) Circonstances de l'arrestation du requérant le 5 mai 1994

Le Gouvernement soutient que le requérant, constatant que sa boîte postale avait été ouverte, commença à faire du tapage au bureau de poste n° 30 de Cracovie, il se mit à hurler et tordit la porte de la boîte postale. Il ne réagit pas aux explications du receveur du bureau de poste et continua à se montrer agressif. Le directeur appela donc la police. A l'arrivée des policiers, le requérant faisait toujours du tapage, et refusa de présenter ses papiers d'identité et de quitter le bureau de poste. Par conséquent, les policiers le firent sortir en le tenant par les bras, et l'installèrent dans une voiture de patrouille. Le comportement du requérant indiquant clairement qu'il était en état d'ébriété, ils l'emmènerent à l'unité de dégrisement de Cracovie. A cet égard, le Gouvernement soumet une copie de la déposition de WK, recueillie le 19 février 1996 par JK, agent du poste de police de Cracovie-Grzegorzki.

Le requérant fait observer qu'il avait seulement demandé aux postiers pourquoi sa boîte postale avait été ouverte. Ils refusèrent d'écouter ses plaintes et appelèrent immédiatement la police, alléguant qu'il s'était comporté de manière outrageante. A l'arrivée des policiers, il leur présenta sa carte d'identité. Par la suite, les policiers l'emmènerent dans leur voiture. Ils refusèrent d'emmener son chien d'aveugle dans la voiture et le laissèrent dans la rue. A cet égard, le requérant renvoie à la déclaration faite devant notaire le 5 mars 1996 par WK, témoin oculaire de l'incident.

b) Circonstances de la détention du requérant à l'unité de dégrisement de Cracovie

Le requérant prétend qu'après son arrivée à l'unité de dégrisement, un médecin se contenta de l'examiner superficiellement, sans procéder aux examens requis pour confirmer qu'il était en état d'ébriété. De plus, lorsqu'il fut libéré, le personnel de l'unité lui remit un sac contenant prétendument ses effets personnels, mais refusa toutefois de vérifier si tous ses biens lui avaient été rendus. Il ne tint aucun compte de sa cécité, pourtant manifeste, et le laissèrent partir sans les clés de son appartement et son argent.

B Droit et pratique internes pertinents

1 Arrestation des personnes en état d'ébriété, en vertu de la loi du 26 octobre 1982 sur l'éducation à la sobriété et la lutte contre l'alcoolisme (dans sa teneur modifiée)

Le chapitre 2 de la loi, intitulé « Mesures en cas de consommation abusive d'alcool » et composé des articles 21 à 40, vise deux catégories de personnes : « les alcooliques » et « les personnes en état d'ébriété ». Les articles 21 à 38 portent sur le traitement volontaire ou obligatoire des « alcooliques », alors que les articles 39 et 40 exposent les mesures pouvant être imposées aux « personnes en état d'ébriété ».

Conformément à l'article 39 de la loi (telle qu'en vigueur à l'époque des faits), des unités de dégrisement sont créées et gérées par les municipalités des villes de plus de 50 000 habitants

L'article 40 de la loi (dans sa version applicable à l'époque des faits) énonçait

1 Toute personne en état d'ébriété qui se comporte de manière outrageante dans un lieu public ou un lieu de travail, ou qui met en péril sa vie ou sa santé ou celles d'autrui, peut être conduite dans une unité de dégrisement, un établissement de santé public ou à son domicile

2 A défaut d'unité de dégrisement, une telle personne peut être emmenée au poste de police

3 Une personne [en état d'ébriété] qui a été conduite dans une unité de dégrisement ou au poste de police doit y être maintenue jusqu'à ce qu'elle soit à nouveau sobre, toutefois, elle ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures
()

Une personne arrêtée en vertu de l'article 40 de la loi n'est pas en droit d'engager une procédure relative à la légalité de sa privation de liberté puisque, conformément à l'article 206 du Code de procédure pénale, seule une personne arrêtée au motif qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction peut interjeter appel de la décision de l'arrêter (arrêt du 12 février 1992 de la Cour suprême, siégeant en collège de sept juges, N° I KZP 43/91, paru dans *OSNKW*, 1992, N° 5 6/32)

Des dispositions exhaustives concernant la détention dans les unités de dégrisement sont énoncées dans l'ordonnance du ministre de l'Administration, de l'Economie nationale et de la Protection de l'Environnement du 7 mai 1983 (abrogée par une ordonnance du ministre de la Santé et de la Protection sociale du 23 octobre 1996), qui régit l'admission des personnes en état d'ébriété dans des unités de dégrisement, l'organisation de ces unités, les soins qui y sont dispensés, les frais de transport et les frais de séjour dans les unités ou aux postes de police

Le paragraphe 9 de l'ordonnance (telle qu'en vigueur à l'époque des faits) disposait

1 Une personne conduite dans une unité de dégrisement doit être aussitôt soumise à un examen médical

2 Après l'examen médical, un médecin apprécie si la personne doit être admise dans une unité de dégrisement, à l'hôpital ou dans un autre établissement médical, ou décide qu'en l'absence de symptômes d'ébriété, le placement dans une unité de dégrisement ne se justifie pas

Le paragraphe 16 de l'ordonnance énonçait

Un alcootest est effectuée à la demande de la personne en état d'ébriété ()

Selon le paragraphe 21 de l'ordonnance, le séjour et le transport dans une unité de dégrèvement font l'objet de frais estimés respectivement à 20 % et 4 % du salaire mensuel moyen dans le secteur public. Si l'intéressé n'est pas en mesure de payer, l'unité de dégrèvement peut s'assurer, en vertu de l'article 22, un privilège sur les biens de l'intéressé.

2 L'atteinte à l'ordre public est une infraction mineure en vertu de l'article 51 du Code des infractions administratives. Dans sa version applicable à l'époque des faits, cette disposition se lisait ainsi :

1 Quiconque, par des cris ou un comportement bruyant, menaçant ou indiscipliné à un autre titre, trouble la tranquillité publique ou l'ordre public, le repos nocturne d'un citoyen, ou se comporte de manière outrageante dans un lieu public, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au maximum () ou d'une amende de 100 000 à 1 500 000 anciens zlotys.

2 Si le comportement en question revêt un caractère tapageur ou si l'intéressé est en état d'ébriété, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois au maximum () ou d'une amende de 100 000 à 5 000 000 anciens zlotys.

3 Demande d'indemnisation pour arrestation ou détention provisoire manifestement arbitraire

Conformément à l'article 487 par 4 du Code de procédure pénale, une personne victime d'une arrestation manifestement arbitraire a droit à réparation. Pareille demande est examinée dans le cadre d'une procédure pénale, mais la juridiction pénale applique les dispositions pertinentes du droit civil relatives à l'appréciation des préjudices.

4 Recours internes pour mauvais traitements infligés par des agents de l'Etat

a) Au pénal

En principe, les mauvais traitements entraînant des dommages corporels constituent des infractions réprimées en vertu des dispositions pertinentes du Code pénal sur les diverses formes de voies de fait. En cas de mauvais traitements s'analysant en un préjudice moral, notamment une atteinte à la vie privée ou à la dignité de l'intéressé, la victime peut se prévaloir de deux recours. Premièrement, s'agissant d'actes commis par des policiers, elle peut, en vertu de l'article 142 de la loi du 6 avril 1990 sur la police (dans sa teneur modifiée), demander au procureur d'engager des poursuites pénales contre les policiers qui ont porté atteinte à sa vie privée ou à d'autres droits (y compris à sa dignité et à son intégrité physique). Deuxièmement, en application des articles 181 et 182, elle peut poursuivre toute autre personne qui l'a injuriée ou qui a porté atteinte à son intégrité.

Selon le « principe de la légalité », énoncé à l'article 255 du Code de procédure pénale, les autorités sont tenues d'engager d'office des poursuites pénales lorsqu'il y a des raisons de soupçonner qu'une infraction a été commise. Toutefois, dans la pratique, pareilles poursuites sont souvent intentées à la demande de la victime

b) Au civil

Les articles 417 et suivants du Code civil polonais traitent de la responsabilité délictuelle de l'Etat.

L'article 417 par 1 du Code civil se lit ainsi :

« 1. Le Trésor public est tenu de réparer les dommages causés par tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. »

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour suprême polonaise, pour demander réparation en vertu de l'article 417 du Code civil, le demandeur doit démontrer que l'acte ou l'omission en question est illégal et que l'agent de l'Etat a commis une faute (arrêts de la Cour suprême : N° I PR 468/70 du 29 12.70, non publié, N° I CR 24/71 du 19 4 71, non publié, et N° I CR 152/74 du 11 4.74, non publié).

Ainsi, dans la pratique, une action civile intentée en vertu de l'article 417 du Code civil contre un agent de l'Etat qui a commis des actes de mauvais traitement ne peut être isolée et examinée séparément de la procédure pénale relative à la même question, l'issue de cette seconde instance étant décisive pour établir « l'illégalité » des actes litigieux. En outre, une demande présentée en vertu de l'article 417 du Code civil avant l'engagement de la procédure pénale sera rejetée comme étant prématurée, en revanche, si la demande est introduite pendant que cette procédure est pendante, l'action civile est suspendue, conformément à l'article 177 du Code de procédure civile.

GRIEFS (Extrait)

.....

2. [Le requérant] se plaint en outre sur le terrain de l'article 3 de la Convention que le 5 mai 1994, des policiers l'ont frappé alors qu'ils tentaient de l'arrêter et que, par la suite, le personnel de l'unité de dégrisement de Cracovie l'a traité de façon dégradante, ne tenant notamment aucun compte de son handicap manifeste

3. Enfin, invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, le requérant se plaint qu'à la suite de son arrestation et de sa détention à l'unité de dégrisement de Cracovie, il a perdu son chien d'aveugle, les clés de son appartement et ses lunettes, ce qui lui a rendu la vie bien plus difficile

.....

EN DROIT (Extrait)

2 Le requérant se plaint également sur le terrain de l'article 3 de la Convention que le 5 mai 1994, des policiers l'ont frappé alors qu'ils tentaient de l'arrêter et que, par la suite, le personnel de l'unité de dégrèvement l'a traité de façon dégradante, ne tenant notamment aucun compte de son handicap manifeste

L'article 3 de la Convention est ainsi libellé

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

Selon le Gouvernement, le requérant n'a pas satisfait aux exigences de l'article 26 de la Convention puisqu'il n'a exercé que certains des recours dont il disposait en droit polonais

Il soutient que le requérant pouvait se prévaloir de deux séries de recours il pouvait demander réparation pour arrestation ou détention provisoire manifestement arbitraire en vertu de l'article 487 par 4 du Code de procédure pénale (dans le cadre d'une procédure pénale) ou présenter une demande d'indemnisation liée à la détention arbitraire (coups, vol durant la détention) conformément aux articles 417 à 421 du Code civil (devant les juridictions civiles, en vertu de la responsabilité délictuelle) Le Gouvernement fait valoir que le requérant n'a pas intenté une action civile fondée sur l'article 417 du Code civil après le rejet par la cour d'appel de Cracovie, le 25 janvier 1995, de sa demande en réparation pour détention manifestement arbitraire

Le requérant fait valoir que le 29 mai 1994, il a intenté devant le tribunal régional de Cracovie une action en réparation contre le Trésor public, pour violation de ses droits par des policiers, vol de ses effets personnels par les mêmes policiers et préjudice moral résultant de l'incident du 5 mai 1994 Il affirme que son action revêtait un caractère civil et que le tribunal, contrairement à sa volonté, a de lui-même arbitrairement décidé que sa demande devait être considérée dans le cadre d'une procédure pénale comme une action introduite en vertu de l'article 487 par 4 du Code de procédure pénale

La Commission réitère que la règle consacrée par l'article 26 dispense les Etats de répondre de leurs actes devant un organe international avant d'avoir eu l'occasion d'y remédier dans leur ordre juridique interne Toutefois, l'article 26 devant s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, il n'exige pas seulement l'exercice de recours destinés à combattre une décision déjà rendue il oblige aussi, en principe, à soulever devant ces mêmes juridictions, au moins en substance et dans les

formes et délais prescrits par le droit interne, les griefs que l'on entend formuler par la suite à Strasbourg (voir, notamment, Cour eur D H , arrêt Ahmet Sadik c. Grèce du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, par. 30 et suiv).

En l'espèce, la Commission constate que le 10 mai 1994, le requérant a demandé au procureur régional de Cracovie d'engager des poursuites contre les policiers qui l'avaient arrêté le 5 mai 1994 et contre le personnel de l'unité de dégrisement de Cracovie. Des investigations ont été menées par la suite sur les prétendues infractions de voies de fait, vol et atteinte aux droits subjectifs du requérant. Le 23 mai 1996, le procureur de district de Cracovie-Śródmieście a décidé de clore les poursuites. Le requérant n'a pas fait appel de cette décision.

Conformément au droit et à la pratique internes, une action en réparation fondée sur l'article 417 du Code civil, si elle est dirigée contre l'agent de l'Etat qui se serait livré à des mauvais traitements, ne peut être isolée ou examinée séparément de la procédure pénale relative à la même question, puisque l'issue de l'instance pénale est décisive pour établir « l'illégalité » des actes litigieux. Dès lors, l'issue de la procédure pénale engagée à la demande du requérant constituait une condition préalable à l'introduction d'une demande d'indemnisation au civil pour les mauvais traitements prétendument subis. En l'espèce, le Gouvernement n'a fourni à la Commission aucun exemple concret de la pratique interne permettant de parvenir à une autre conclusion. Partant, la Commission ne partage pas le point de vue du Gouvernement selon lequel la question de savoir si le requérant a épuisé ou non les voies de recours internes que lui offrait le droit polonais est liée au fait qu'il n'a pas intenté une action civile en vertu de l'article 417 du Code civil.

Toutefois, la Commission relève qu'en omettant d'interjeter appel de la décision de clore la procédure pénale engagée à sa demande et directement liée à la substance des griefs présentés sur le terrain de l'article 3 de la Convention, le requérant n'a pas usé d'un recours dont il disposait en droit interne pour faire valoir ses griefs et n'a, dès lors, pas satisfait à la condition de l'article 26 de la Convention relative à l'épuisement des voies de recours internes.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 27 par. 3 de la Convention.

3 Enfin, invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention le requérant se plaint qu'à la suite de son arrestation et de sa détention à l'unité de dégrisement de Cracovie le 5 mai 1994, il a perdu son chien d'aveugle, les clés de son appartement et ses lunettes, ce qui lui a rendu la vie bien plus difficile.

L'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention se lit ainsi :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes »

Quant à la recevabilité *ratione temporis* de ce grief, le Gouvernement n'émet aucune réserve s'agissant de la compétence temporelle de la Commission puisque tous les griefs soulevés par le requérant portent sur des actes, décisions et événements survenus après le 30 avril 1993.

Il est vrai que la Pologne a reconnu la compétence de la Commission pour être saisie de requêtes « par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par la Pologne des droits reconnus dans la Convention en raison de tout acte, de toute décision et de tout fait intervenant après le 30 avril 1993 »

Toutefois, la Commission relève que les événements concernant cette partie des griefs du requérant ont eu lieu le 5 mai 1994, c'est-à-dire avant le 10 octobre 1994, date de l'entrée en vigueur du Protocole n° 1 à la Convention à l'égard de la Pologne. Or, selon les principes de droit international généralement reconnus, le Protocole ne gouverne, pour chacune des Parties contractantes, que les faits postérieurs à son entrée en vigueur à l'égard de cette Partie (voir N° 220/56, déc. 15 7 57, Annuaire I pp 157, 159, N° 9453/81, déc. 13 12 82, D R 31, pp 204, 206)

Il s'ensuit que la requête, pour le surplus, est incompatible *ratione temporis* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention